



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DE LA SANTE**

**Sous-direction** de la prévention des risques

Liés à l'environnement et à l'alimentation (EA)

**Bureau** Environnement intérieur,

Milieux de travail et accidents de la vie courante (EA2)

## RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

---

### **Notice de renseignement des rapports d'activité des diagnostiqueurs certifiés pour le repérage de l'amiante**

**Personne chargée du dossier :**

**Camille Bruat**

Chargée du dossier amiante

Cheffe de projet métier SI-amiante

Direction générale de la santé

[Si-amiante@sante.gouv.fr](mailto:Si-amiante@sante.gouv.fr)

Février 2024

# Sommaire

1. Département.....	2
2. Code postal .....	2
3. Commune .....	2
4. Type de bâtiment .....	2
5. Année de construction .....	2
6. Activité .....	2
7. Objectif de la mission .....	4
8. Présence de flocages .....	4
9. Présence de calorifugeages.....	4
10. Présence de faux-plafonds.....	4
11. Présence de planchers et plafonds.....	4
12. Présence de conduits, canalisations et équipements intérieurs .....	4
13. Présence d'éléments extérieurs .....	5
14. Niveau de dégradation le plus élevé pour les matériaux de la liste A.....	5
15. Niveau de dégradation le plus élevé pour les matériaux de la liste B .....	5
16. Résultats pour les autres matériaux.....	6
17. Nombre d'analyses réalisées .....	6
18. Nombre d'analyses positives .....	6

## 1. Département

Précisez le département d'implantation du bâtiment ayant fait l'objet du diagnostic.

## 2. Code postal

Précisez le code postal du bâtiment ayant fait l'objet du diagnostic.

## 3. Commune

Précisez la commune du bâtiment ayant fait l'objet du diagnostic.

## 4. Type de bâtiment

Ce critère définit la fonction principale du bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs activités, ne citer que la fonction principale.

- IGH (immeuble de grande hauteur) et ERP (établissement recevant du public) de la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> catégorie
- ERP de la 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie
- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie
- Autres : intègre les logements, bâtiments ne recevant pas de public

Le tableau ci-dessous présente les capacités d'accueil des différentes catégories d'ERP :

Type d'ERP	Capacité d'accueil
ERP de la 1 <sup>ère</sup> catégorie	Au-dessus de 1500 personnes
ERP de la 2 <sup>nde</sup> catégorie	De 701 à 1500 personnes
ERP de la 3 <sup>ème</sup> catégorie	De 301 à 700 personnes
ERP de la 4 <sup>ème</sup> catégorie	Jusqu'à 300 personnes
ERP de la 5 <sup>ème</sup> catégorie	Inférieure aux seuils fixés pour la 5 <sup>ème</sup> catégorie

## 5. Année de construction

Précisez l'année de construction du bâtiment ayant fait l'objet du prélèvement. Si l'année n'est pas connue, taper « inconnue ».

## 6. Activité

Ce critère définit la fonction principale du bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs activités, ne citer que la fonction principale.

- Le type « **Habitation (maisons individuelles)** » correspond aux
- Le type « **Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)** » correspond aux
- Type « **Habitation (Parties communes)** » correspond aux
- Le type « **Etablissement d'éveil** » correspond aux crèches, écoles maternelles, halte-garderie, jardins d'enfants.
- Le type « **Enseignement primaire/secondaire** » intègre les écoles primaires, collèges, lycées.
- Le type « **Enseignement supérieur/recherche** » correspond aux instituts de recherche, écoles de l'enseignement supérieur, universités ...
- Le type « **Industrie** » reprend toutes les activités industrielles : usines, centrale EDF/GDF, centre de tri postal, PME, PMI, ateliers ...
- Le type « **Commerce** » comprend les bâtiments commerciaux relatifs au commerce de gros et aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, tels que les centres commerciaux, magasins, guichets de poste, hôtels, garages, salles de sport, agences d'intérim, bars, restaurants ...
- Le type « **Administrations, Bureaux** » comprend les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (centre de sécurité sociale, pôle emploi, préfecture ...), et les bureaux du secteur privé ne recevant pas du public ...
- Le type « **Etablissements sanitaires** » regroupe les bâtiments dans lesquels s'effectuent des soins : hôpitaux et cliniques. **Attention**, une entité qui enseigne des soins sera classée dans le type « Enseignement ».
- Le type « **Structures d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées** » comprend les maisons de retraite, EHPAD, foyer d'hébergement pour adultes handicapés, foyer d'accueil médicalisé ...
- Le type « **Etablissements sociaux** » comprend les foyers d'hébergement pour personnes sans domicile fixe, les foyers pour mineurs.
- Le type « **Autre bâtiment de culture et loisirs** » comprend les bâtiments associés à une activité de loisirs, culturelle (musée, théâtre, colonie de vacances, centre aéré, salle de spectacle, cinéma ...).
- Le type « **Locaux sportifs** » comprend les gymnases, piscines, équipements sportifs. **Attention**, le gymnase d'une école est associé à la typologie « Enseignement ».
- Le type « **Artisanat** » comprend l'ensemble des bâtiments utilisés pour une activité artisanale, ne recevant pas du public.
- Le type « **Agricole** » comprend l'ensemble des bâtiments utilisés pour une activité agricole (élevage, stockage etc.) : hangar, grange ...
- Le Type « **Autres** » reprend toutes les catégories n'entrant pas dans les autres types listés ci-dessus. Par exemple : prison, aéroport, armée ... Précisez dans ce cas le type du bâtiment concerné.

## **7. Objectif de la mission**

Pour renseigner cette rubrique vous avez le choix entre :

- Repérage ou évaluation périodique des matériaux de la liste A : correspond à la mission de repérage mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-16 du code de la santé publique ;
- Repérage ou évaluation périodique des matériaux de la liste A et B : correspond aux missions de repérage mentionnées aux articles R. 1334-15, R. 1334-17 et R. 1334-18, et au deuxième alinéa de l'article R. 1334-16 du code de la santé publique ;
- Repérage des matériaux de la liste C correspond à la mission de repérage mentionnée à l'article R. 1334-18 du code de la santé publique ;
- Repérage avant travaux : correspond à la mission de repérage mentionnée à l'article R4412-197 du code du travail réalisée dans les immeubles bâtis ;
- Examen visuel après travaux, prévu à l'article R.1334-29-3 du code de la santé publique.

## **8. Présence de flocages**

A renseigner lorsque la mission porte sur le repérage de la liste A ou des listes A et B.

Lorsque la mission de repérage relève des flocages contenant de l'amiante, sélectionner « oui », sinon sélectionner « non ».

## **9. Présence de calorifugeages**

A renseigner lorsque la mission porte sur le repérage de la liste A ou des listes A et B.

Lorsque la mission de repérage relève la présence de calorifugeages contenant de l'amiante, sélectionner « oui », sinon sélectionner « non ».

## **10. Présence de faux-plafonds**

A renseigner lorsque la mission porte sur le repérage de la liste A ou des listes A et B.

Lorsque la mission de repérage relève la présence de faux-plafonds contenant de l'amiante, sélectionner « oui », sinon sélectionner « non ».

## **11. Présence de planchers et plafonds**

A renseigner lorsque la mission porte sur le repérage des listes A et B.

Lorsque la mission de repérage relève la présence de planchers et plafonds contenant de l'amiante tels que définis à l'annexe 13-9 du code de la santé publique, sélectionner « oui », sinon sélectionner « non ».

## **12. Présence de conduits, canalisations et équipements intérieurs**

A renseigner lorsque la mission porte sur le repérage des listes A et B.

Lorsque la mission de repérage relève la présence de conduits, canalisations et équipements intérieurs contenant de l'amiante tels que définis à l'annexe 13-9 du code de la santé publique, sélectionner « oui », sinon sélectionner « non ».

### 13. Présence d'éléments extérieurs

A renseigner lorsque la mission porte sur le repérage des listes A et B.

Lorsque la mission de repérage relève la présence d'éléments extérieurs contenant de l'amiante tels que définis à l'annexe 13-9 du code de la santé publique, sélectionner « oui », sinon sélectionner « non ».

### 14. Niveau de dégradation le plus élevé pour les matériaux de la liste A

A renseigner pour toutes les missions de repérage.

Pour renseigner cette rubrique vous devez évaluer le niveau le plus élevé pour les matériaux de la liste A :

- Absence
- N=1
- N=2
- N=3
- Non concerné

Les niveaux de dégradation sont définis à l'article R. 1334-20 du code de la santé publique.

- La réponse « **absence** » doit être choisie pour les missions de repérage « Repérage ou évaluation périodique des matériaux de la liste A » ou « Repérage ou évaluation périodique des matériaux de la liste A et B » pour lesquelles aucun matériau de la liste A contenant de l'amiante n'est identifié.
- La réponse « **non concerné** » doit être sélectionnée lorsque le repérage concerne les matériaux de la liste C, pour le repérage avant travaux et pour l'examen visuel après travaux.

### 15. Niveau de dégradation le plus élevé pour les matériaux de la liste B

A renseigner pour toutes les missions de repérage.

Pour renseigner cette rubrique vous devez évaluer le niveau le plus élevé pour les matériaux de la liste B :

- Absence
- EP (évaluation périodique)
- AC1 (action corrective de premier niveau)

- AC2 (action corrective de second niveau)
- Non concerné

Les niveaux de dégradation sont définis à l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

- La réponse « **Absence** » doit être sélectionnée pour une mission de repérage portant sur la liste B, lorsqu'aucun matériau de la liste B contenant de l'amiante n'est identifié.
- La réponse « **Non concerné** » doit être sélectionnée lorsque le repérage porte sur la liste A exclusivement, sur la liste C, pour le repérage avant travaux (RAT) et pour l'examen visuel après travaux.

## 16. Résultats pour les autres matériaux

A renseigner pour toutes les missions de repérage.

- Pour les missions de repérage portant sur la liste C, le RAT et l'examen visuel, si des matériaux contenant de l'amiante sont identifiés, il s'agit de sélectionner « **présence** », et dans le cas contraire, « **absence** ».
- La réponse « **Non concerné** » doit être sélectionnée lorsque la mission de repérage porte sur la liste A ou sur les listes A et B.

## 17. Nombre d'analyses réalisées

Il s'agit d'indiquer le nombre d'analyses d'échantillons de matériaux ou produits effectuées par un laboratoire accrédité par le Cofrac.

## 18. Nombre d'analyses positives

Il s'agit d'indiquer le nombre d'analyses effectuées par un laboratoire accrédité par le Cofrac qui concluent à la présence d'amiante.